

Demandes de la DREAL	Réponses de l'exploitant
Présentation générale	
<p><u>Lettre de demande</u> Dans la lettre de demande, il conviendra de corriger la référence réglementaire relative à la demande d'autorisation environnementale. En effet, l'article R512-12 du code de l'environnement est abrogé, ce sont désormais les articles L181-1 et suivants qui régissent les demandes d'autorisation environnementale. Il conviendra de corriger cette référence.</p>	<p>Les références réglementaires ont été corrigées dans la lettre de demande.</p>
<p><u>Avis des propriétaires</u> L'avis des propriétaires et du maire sur la remise en état est nécessaire.</p>	<p>Les avis ont été joints en annexe n°9</p>
Etude d'impact	
<p><u>Risque de remontée de nappe</u> La carte page 21 de l'étude d'impact ne positionne pas le site au bon endroit. D'après l'implantation envisagée, l'entrepôt se situerait plutôt dans une zone de sensibilité forte à faible et non faible à très faible. Il conviendra de se repositionner vis-à-vis de ce risque.</p>	<p>Le positionnement du site a été corrigé sur la carte page 21 de l'étude d'impact.</p>
<p><u>Captage AEP</u> L'étude d'impact mentionne page 21 plusieurs captages au sud-est du projet et indique que le site n'est pas concerné par les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés. Il conviendra de fournir une carte permettant de justifier que le projet ne se situe pas dans ces périmètres</p>	<p>Les cartes des captages ont été intégrées page 21 de l'étude d'impact.</p>
<p><u>Etude sanitaire – annexe 8</u> Pour la bonne compréhension de l'étude, il conviendra d'expliquer le calcul du trafic routier p5 (dernière colonne du tableau) De plus, il conviendra d'expliquer pourquoi dans les tableaux p 10 et 11 (effets avec seuil et dans seuil) les calculs des valeurs CI riverains et travailleurs sont différents alors qu'ils sont basés sur la même concentration Ci au départ Enfin, la valeur de l'ERU (excès de risque unitaire) pour le butadiène p 8 est différente de celle annoncée dans le tableau p11. Il conviendra de rectifier cette erreur.</p>	<p>Les valeurs sont issues des cartes page 3 (TMJA 2015). Les tableaux sont différents pages 1 et 11 car les travailleurs et les riverains ne sont pas exposés durant la même durée (voir explication page 9). Les valeurs ont été corrigées dans le tableau page 11.</p>
Etude de dangers	
<p><u>Besoins en eaux et dimensionnement des rétentions</u> Les calculs effectués pour déterminer le volume des bassins nécessaires à la rétention des eaux incendie semblent corrects. Ils concluent néanmoins à un besoin de 4220 m³ pour le bassin étanche d'orage et de rétention des eaux incendie. Or</p>	<p>Une vanne de barrage à fermeture automatique et manuelle sera implantée en aval du bassin d'orage étanche des eaux pluviales de voiries de 1 680 m³ lequel est</p>

<p>tous les plans fournis en annexe indiquent un bassin de 1 680 m³. Il conviendra de justifier que le site dispose bien des capacités de rétention nécessaires pour éviter toute pollution des eaux.</p>	<p>associé à des cuves enterrées (Tubosider) présentant un volume de stockage de 4 000 m³. Cette capacité de rétention a été dimensionnée pour pouvoir retenir l'orage centennal sur les voiries (1 430 m³) et les 3 875 m³ d'eaux d'extinction incendie non retenues dans les quais et les réseaux (4 220 m³- 345 m³ liés à l'orage).</p>
<p><u>Calculs Flumilog</u> Les modélisations Flumilog montrent pour les rubriques 1510, 1511, 153, 2662 et 2663 que les flux de 3 kW/m² et certains flux de 5 kW/m² atteignent au sud de la cellule 1 la zone de stationnement pompiers, la réserve d'eau de 310 m³, les cuves sprinklers de 600 m³ ainsi que le local sprinkler. Il conviendra de justifier que ces dépassements de flux n'empêcheront pas d'éteindre un éventuel incendie dans la cellule 1. Un avis du SDIS sur le sujet serait souhaitable.</p>	<p>Fera l'objet d'un avis en cours de procédure.</p>
<p><u>Analyse du risque foudre</u> L'ARF est titrée « bâtiment AREFIM ». il conviendra de préciser s'il s'agit bien de l'entrepôt de la société KS Groupe</p>	<p>Il s'agit bien de la société KS GROUPE. Le nom sur l'ARF et l'étude technique a été corrigé.</p>
<p><u>Conformité à l'arrêté ministériel 1510</u> Aucune dérogation à l'arrêté n'est demandée. -art.5 – Désenfumage : un calcul détaillé est attendu sur le dimensionnement des cantons de désenfumage et des exutoires de fumées afin de confirmer le pourcentage de 2% de surface utile. Une justification de la bonne dimension des amenées d'air frais est également demandée (nombre de portes de quais, surface utile du plus grand canton...). - art.9 – Conditions de stockage : il conviendra de justifier que l'extinction automatique type sprinklage est adaptée au stockage de produits visés par les rubriques 2662 et 2663 en mezzanine - art.12 – Détection automatique incendie : afin de compléter la remarque précédente, il convient de justifier qu'une détection dédiée aux mezzanines sera installée. - art.23 – Plan de défense incendie : mention « sans objet » signalée. L'entrepôt est cependant soumis à autorisation et doit donc comporter un plan de défense incendie. Il conviendra de compléter ce point.</p>	<p>L'article 5 a été complété par un calcul détaillé sur le dimensionnement des cantons et des exutoires de désenfumage. L'article 9 a été complété sur le sprinklage en mezzanine. De même, l'article 12 a été complété. L'article 23 a été corrigé : un plan de défense incendie sera mis en œuvre sur le site.</p>
<p><u>Conformité à l'arrêté ministériel 1511 – Enregistrement</u> -art 2.2.7 – Cellules : « <i>La surface maximale des cellules à température positive est égale à [...] 6000 m² en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.</i> »</p>	<p>Sur ce point, compte tenu des modélisations réalisées dans l'étude de dangers, l'exploitant demande une dérogation, les flux thermiques ne sortant pas des limites de propriété.</p>

<p>Les cellules sont toutes supérieures à 6000 m². Il conviendra de se positionner vis-à-vis de cette prescription.</p>	
<p><u>Conformité à l'arrêté ministériel 2925 (D) locaux de charge</u> Une dérogation sur la couverture incombustible en toiture est demandée. Celle-ci est acceptée car une toiture type Broof t3 peut être considérée comme incombustible au sens de l'arrêté du 29/05/2000.</p> <p>-art.2.6 – Ventilation : un calcul justifiant le dimensionnement de la ventilation est attendu</p> <p>-art.4.9- Seuil de concentration limite en hydrogène : il conviendra de préciser si des détecteurs à hydrogène seront présents dans l'installation. Si oui, préciser le seuil ; si non justifier l'interruption des systèmes d'extraction d'air automatiques et le déclenchement de l'alarme.</p>	<p>Le calcul sera effectué en fonction du nombre de postes de charge</p> <p>Il n'est pas prévu de détecteurs d'hydrogène dans l'installation. Le fonctionnement des chargeurs électriques sera asservi au fonctionnement de l'extracteur mécanique.</p> <p>L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompra automatiquement l'opération de charge et déclenchera une alarme</p>